

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

~~MM. M. TRICOT~~ – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER, M. HICHAUX –

A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – ~~X. MARICHAL~~, Mmes A. CHEVALIER –

N. SALPETIER – E. VANDAM – ~~S-L. BARROO~~ – A. ARMAND – S. YAHIA, E. VANDAM, Conseillers communaux

et Mme S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	1
ELECTIONS.....	1
CONSEIL DE POLICE - Démission d'un membre du Conseil de Police et remplacement : décision.....	1
RCA	2
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Comptes 2018 : approbation.....	2
CONVENTION	3
CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE A TANGISSART	3
MARCHES PUBLICS.....	4
MISE HORS EAU ET RESTAURATION DU HALL 11 - Lot 1 : approbation des conditions et du mode de passation.....	4
TRAVAUX PREALABLES A LA POSE DES LOCAUX PREFABRIQUES A L'ECOLE DE TANGISSART PRIMAIRE - Approbation des conditions : ratification.....	4
TRAVAUX PREALABLES A LA POSE DES LOCAUX PREFABRIQUES A L'ECOLE DE TANGISSART PRIMAIRE - Approbation de l'attribution : ratification.....	5
FESTIVITES	5
REGLEMENT COMMUNAL D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision	5
REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LA REDEVANCE RELATIVE A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision	7
CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision.....	7
FINANCES.....	9
COMPTE COMMUNAL : approbation du compte définitif (exercice 2018).....	9
MB1 (EXERCICE 2019) : approbation	10
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	11
INTERPELLATION DU PARTI « OXYGENE ».....	11
INTERPELLATION DU PARTI « ECOLO ».....	11
INTERPELLATION DU PARTI « ECOLO ».....	11

EN SEANCE PUBLIQUE

ELECTIONS

CONSEIL DE POLICE - Démission d'un membre du Conseil de Police et remplacement : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1123-1 par1 al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement l'article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'appartenance de la commune de Court-Saint-Etienne à la zone de police 5270 Orne-Thyle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 désignant les membres de la commune au Conseil de police ;

Attendu que Monsieur NOEL Laurent membre du Conseil communal a remis sa démission par courrier le 30 avril 2019 ;

Attendu que la démission de Monsieur NOEL Laurent a été actée par le Conseil communal en séance du 30 avril 2019 et que conformément à l'article 21 de la loi susvisée, la perte de la qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de membre du Conseil de police ;

Attendu que Monsieur NOEL Laurent n'a pas de suppléant et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que membre du Conseil de Police ;

Considérant qu'il y a lieu d'y procéder par une nouvelle élection ;

Vu les actes de présentation, au nombre de trois, introduits conformément aux prescrits réglementaires ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. M. Tricot Michel, Mme Salpétier Nadia et M. Marichal Xavier Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidates suivantes :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
Mme Chevalier Anne	Mme Vanderstichelen Anne
Mme Vanderstichelen Anne	

2. Mme Charlier Marylène Conseillère communale, a signé un acte présentant la candidate suivante :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
Mme Charlier Marylène	

3. Mme Yahia Souad, Conseillère communale, a signé un acte présentant la candidate suivante :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
Mme Yahia Souad	

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre et ci-annexée ;

PROCEDE

En séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif du Conseil de police à remplacer.

M. Goblet d'Alviella Michael, Bourgmestre, assisté de Mmes Laroche Mélanie et Vandam Emilie, Conseillères communales les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Mme Sylvie Thiébaud, Directrice générale ff, assure le secrétariat.

18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

18 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers

18 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Bulletins valables : 18

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 18, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 18 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
Mme Chevalier Anne	0
Mme Vanderstichelen Anne	4
Mme Charlier Marylène	1
Mme Yahia Souad	13
Nombre total des votes	

Constata que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Constata que Mme Yahia Souad, candidate membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élue.

Le Bourgmestre déclare élue membre effectif du Conseil de police la personne ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membre effectif	Suppléant(s)
Mme Yahia Souad	

La présente délibération, établie en deux exemplaires et accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au Collège Provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000.

RCA

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne » - Comptes 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des statuts de la RCA, le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome ;

Considérant qu'en vertu de l'article 66 des statuts de la RCA, les comptes annuels devront être présentés au Conseil communal lors de la première séance suivant le Conseil d'Administration de la RCA ;

Considérant le rapport du collège des Commissaires ;

Considérant l'approbation des comptes 2018 par le Conseil d'administration de la RCA lors de la séance du 8 juillet 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les comptes 2018 de la RCA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la RCA ainsi qu'à la tutelle.

CONVENTION

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE A TANGISSART

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 approuvant l'organisation d'une réunion de travail entre le Collège communal, le Codir et la direction d'école afin d'établir l'analyse des besoins, soit la vision 2019 ainsi que sur le long terme ; de s'assurer des droits de propriété des terrains sur le site des maternelles ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2019 approuvant les conditions et les firmes à consulter dans le cadre de l'introduction d'un permis d'urbanisme en vue de l'installation de locaux préfabriqués à l'école de Tangissart primaire ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2019 approuvant les conditions et le mode de passation relatifs à la location de locaux préfabriqués pour l'école de Tangissart primaire ;

Considérant que les décisions précitées sont relatives à l'ajout d'une classe et au remplacement du local préfabriqué vétuste, situé à l'arrière de la cour de récréation de l'école primaire de Tangissart, par un nouveau local composé de 2 modules contigus ;

Considérant que le terrain sis rue du Cerisier dont la parcelle cadastrale référencée K 0189 B sur lequel est aujourd'hui posé le container vétuste n'a fait l'objet, en son temps, que d'un accord d'occupation verbal du propriétaire ;

Considérant que la surface nécessaire à l'implantation du deuxième module accroît significativement la surface nécessaire, qu'il y a lieu dans les conditions actuelles de prévoir une convention d'occupation avec le propriétaire du terrain ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation entre la Commune et M. Aubain Dujardin, propriétaire de la parcelle cadastrale référencée K 0189 B sis rue du Cerisier comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur **DUJARDIN Aubin Jean César**, né à Baisy-Thy le 14 février 1941, et son épouse Madame DEFRENNE Jacqueline Lucie Marie Jeanne, née à Uccle le 3 février 1949, domiciliés ensemble à 6060 CHARLEROI (section de Gilly), Rue des Hayettes, 14D.

Dénommés ci-après : "**LE BAILLEUR**".

ET,

2.- La **COMMUNE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE**, dont les services administratifs sont situés à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE, Rue des Ecoles, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0206.491.422.

Ici représentée par :

- Monsieur GOBLET d'ALVIELLA Michael, Bourgmestre, domicilié à 1490 Court-Saint-Étienne, rue du Champeau, 7

- Madame THIEBAUT Sylvie, Directrice générale ff, domicilié à 1457 Walhain, rue des Trois Fontaines, 15.

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 dont extrait restera annexé au présent acte.

Dénommée ci-après : "**LE LOCATAIRE**".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET.

Le bailleur donne à bail au locataire, qui accepte, l'immeuble ci-après décrit :

Commune de Court-Saint-Etienne

Une parcelle de terrain sise dans le prolongement de l'école de Tangissart, cadastrée section K, partie du numéro 189/B.

Telle qu'elle figure au plan cadastral ci-annexé, sous teinte verte.

Immeuble parfaitement connu du locataire qui déclare l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 - DUREE.

Ce bail est consenti pour un terme de CINQ ANNEES, prenant cours le 12 juillet 2019 et finissant le 11 juillet 2024, reconductible par tacite reconduction d'année en année.

Le locataire aura le droit de résilier le bail à tout moment, moyennant préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 3 - PAIEMENT DU LOYER.

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de trois cents euros (300 EUR) que le preneur est tenu de payer régulièrement par anticipation tous les mois de manière à créditer le bailleur le premier de chaque mois et pour la première fois ce jour, au prorata restant du mois de juillet.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE25 0013 1493 0582 communiqué par le bailleur.

ARTICLE 3BIS - INDEXATION DU LOYER

Ce montant sera indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

loyer x nouvel indice

Index de base (indice de départ)

L'indice de base est celui du mois précédant la prise de cours du bail.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la prise de cours dudit bail. Le loyer ne sera jamais inférieur au loyer de base.

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel venait à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application de la présente clause de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur Belge.

Si l'indice des prix à la consommation était supprimé, il serait fait référence à l'indice ou l'index qui le remplacerait.

ARTICLE 4 - CHARGES PARTICULIERES DU BIEN LOUE.

L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio ou télédistribution, ou autres, et les frais y relatifs tels que coût des consommations et provisions sont à charge du locataire.

ARTICLE 5 - IMPOTS ET TAXES.

Le locataire supportera seul tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué, par l'Etat, la Province, la Commune, et ce proportionnellement à la durée de l'occupation, à l'exception du précompte immobilier.

ARTICLE 6 - ASSURANCES.

Pendant toute la durée du bail, le locataire fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX.

Vu l'objet des présentes, les parties se dispensent de dresser un état des lieux.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES LIEUX.

Le locataire déclare louer le bien à usage de terrain sur lequel, la Commune pourra y placer une installation fixe ou mobile tels que deux préfabriqués.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie ni céder son droit au présent bail sans l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 9 - FIN DU BAIL

À la fin du bail, le locataire devra remettre au bailleur le bien objet des présentes dans son pristin état en démontant toute installation qu'il aurait pu ériger sur le bien.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE.

Le locataire déclare élire domicile en son siège actuel pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail, même après que le preneur aura quitté les lieux, s'il n'a pas notifié au bailleur l'existence d'un nouveau siège en Belgique.

ARTICLE 11 - SANCTION ET MANQUEMENTS GRAVES.

En cas de manquements, la partie lésée pourra exiger, suivant la gravité du dommage, l'exécution forcée du contrat ou sa rupture avec dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT.

Le locataire fera enregistrer le bail à ses frais et dans les quatre mois.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges sont inexistantes.

La présente opération est réalisée pour cause d'utilité publique et remplir les conditions pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévus à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

ARTICLE 13 - SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE.

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des deux parties, de leurs héritiers ou ayants droits.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES A *

Le Bailleur,

Le Locataire,

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

MARCHES PUBLICS

MISE HORS EAU ET RESTAURATION DU HALL 11 - Lot 1 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de dégradation du Hall n°11 en ce qui concerne sa toiture, ses maçonneries et la volonté communale du restaurer en vue du préserver ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 octroyant des subventions en vue de réaliser des travaux sur monuments classés ;

Vu la dérogation au permis d'urbanisme accordée le 30 juillet 2015 par le Service public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant le projet au montant estimé de € 217.325,35 hors TVA ou € 262.963,67, 21% de TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2019 d'arrêter la procédure de passation pour le Lot 1 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-043bis corrigé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20170052) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017-043bis et le montant estimé du marché "Mise hors eau et restauration du hall 11 lot 1", établis par l'auteur de projet, Madame Bonaventure Stéphanie, rue des Basjaunes, 53a à 1490 court-saint-etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.048,43 hors TVA ou € 56.928,60, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20170052).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX PREALABLES A LA POSE DES LOCAUX PREFABRIQUES A L'ECOLE DE TANGISSART

PRIMAIRE - Approbation des conditions : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'installation des locaux commandés nécessite des travaux préalables de manutention, de terrassement et de fondations ;

Considérant que ces travaux doivent commencer début juillet afin de permettre la livraison des locaux avant la rentrée scolaire de septembre ;

Considérant que la commune n'a pas la capacité d'effectuer ces travaux en interne ;

Considérant que le montant estimé des travaux dépasse le seuil de délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne le choix du mode de passation et de la fixation des conditions relatives aux marchés publics relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que les contraintes de délais n'ont pas permis d'attendre la réunion d'un Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2019 approuvant les conditions et les firmes à consulter et décidant de faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil communal ;

DECIDE

par 14 oui et 4 abstentions (A. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand)

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation.

TRAVAUX PREALABLES A LA POSE DES LOCAUX PREFABRIQUES A L'ECOLE DE TANGISSART PRIMAIRE - Approbation de l'attribution : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'urgence de procéder aux travaux préalables à la pose des locaux préfabriqués à partir du 15 juillet 2019 au plus tard afin d'assurer la pose prévue des nouveaux locaux le 15 août afin d'avoir la rentrée scolaire du 1^{er} septembre garantie ;

Considérant que ces travaux ne peuvent se faire par le service ouvrier vu la spécificité des lieux et la difficulté d'accès ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2019 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2019 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Ecobiobat SPRL, rue du Ghête, 7A à 1490 Court-Saint-Etienne ;

- Lebrun Vincent, Rue du Ghête, 52 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

- JFX toiture, Rue Prosper Bouffioux 20 à 1450 Chastre ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2019 d'attribuer le marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Ecobiobat SPRL, rue du Ghête, 7A à 1490 Court-Saint-Etienne, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 22.641,78 hors TVA ou € 24.000,29, 6% TVA comprise et de faire ratifier la présente délibération par le prochain conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190062), que le crédit est insuffisant et devra être augmenté lors de la modification budgétaire et sera financé par fonds propres ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2019 de ratifier la décision du Collège communal du 26 juin 2019 approuvant les conditions et mode de passation ;

DECIDE

par 14 oui et 4 abstentions (A. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand)

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 3 juillet 2019 relative à l'approbation de l'attribution du marché des travaux préalables à la pose des locaux préfabriqués à l'école de Tangissart primaire.

FESTIVITES

REGLEMENT COMMUNAL D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 décidant d'adopter le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 1^{er} du règlement susmentionné étant donné qu'un règlement fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires existe et reprend les exercices d'imposition ;

Considérant les dates d'application dudit règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires, à savoir du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement étant donné que le précédent est venu à échéance ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de marquer une date butoir ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires comme suit :

« Règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux par les prestataires d'activités parascolaires »

Article 1. Le terme « le Prestataire » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation préalable du Collège communal d'occuper un local appartenant à la Commune de Court-Saint-Etienne ou un local géré par la Commune de Court-Saint-Etienne qui propose des activités parascolaires aux enfants durant les heures de dîner ou après une journée scolaire. Ces activités se tiennent durant les heures de garderie et sont organisées par les associations de parents ou assimilés : « le Mandant ».

Article 2. Les demandes d'occupation de locaux durant l'année scolaire sont adressées par écrit au gestionnaire des salles communales, rue des écoles n°1 à Court-Saint-Etienne, « festivites@court-st-etienne.be » par le Mandant et doivent contenir la convention tripartite et tous les documents repris en son article 1.

Article 3. Une convention tripartite d'occupation est établie entre le Prestataire, le Mandant et la Commune. Ces conventions d'occupation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande écrite chaque année scolaire, au plus tard le 15 septembre de l'année concernée. Le Prestataire est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande et le local attribué, la date et la durée de son occupation.

Article 4. Le Prestataire veille à disposer des locaux « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

Article 5. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident. L'assurance incendie est prise en charge par la Commune.

Article 6. Le Prestataire est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent. Le Prestataire s'engage à contracter, dès avant le début des cours parascolaires, une assurance responsabilité civile et dégâts corporels couvrant la responsabilité du prestataire envers les enfants.

Les enfants étant mineurs, ils seront placés sous la surveillance directe du prestataire, qui sera donc responsable des dommages éventuels causés par ceux-ci.

Article 7. Le Prestataire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le nombre maximum d'enfants repris à l'article 4 de la convention sauf dérogation accordée par le Mandant.
- Le matériel de l'école ne sera pas utilisé,
- Les locaux seront remis dans l'état où ils se trouvaient à l'arrivée (chaises, bancs),
- Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- Les sorties et les issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sécurité,
- Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher dans les locaux,
- Toute demande d'entreposer du matériel pour l'activité parascolaire est faite à l'école au préalable,
- Tout matériel stocké par le Prestataire doit être enlevé au plus tard le 30 juin. Ces marchandises restent exclusivement sous sa surveillance. Toute disparition durant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Commune de Court-Saint-Etienne ou à l'école,
- Le Prestataire veille à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,
- Le Prestataire s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes. Le Prestataire reste responsable en cas d'incident survenant avant la remise des clés,
- La gestion des déchets du Prestataire est sous son entière responsabilité du Prestataire. Il a l'obligation d'en assurer le tri et l'évacuation.

Article 8. En cas d'extrême urgence, il vous est possible d'appeler le service de garde sur le numéro de GSM : 0476/40.18.94.

Toute intervention du Service de garde est facturée au Prestataire sur base des frais réels encourus par la Commune s'il s'avère qu'il est responsable du problème survenu.

Article 9. Le paiement de la redevance fixe d'une année scolaire relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires sera réalisé sur le compte Belfius BE39 0910 1864 2419 de la commune sur base de l'invitation à payer qui sera transmise au cours du 2^{ème} trimestre scolaire de l'occupation.

Article 10. Le Prestataire s'engage à laisser les locaux utilisés pour son activité dans l'état où il les a trouvés. Toute dégradation occasionnée au local occupé ou aux équipements présents durant l'occupation seront réparés aux frais exclusifs du Prestataire, sous le contrôle du service travaux de la Commune. Dans le cas contraire, les frais de réparation seront facturés au Prestataire.

Toute constatation de détérioration du local ou de ses équipements est à signaler par courriel (festivites@court-st-etienne.be) au plus tard 12h après ladite constatation ou par téléphone (010/620.627) le premier jour ouvrable suivant la location.

Si une détérioration non signalée au préalable par le Prestataire est constatée par les services communaux ou l'école, les frais de réparations seront facturés au dernier occupant.

Article 11. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 12. Toute installation ou branchement d'appareils électriques devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire. Les murs des locaux ne pourront être garnis par des accessoires qui sont susceptibles d'entraîner des dégâts. Toute installation murale doit faire l'objet d'une demande officielle auprès de l'école.

Article 13. En cas de non-respect ou fraudes aux dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures d'un local au Prestataire seront refusées.

Article 14. Le Collège communal est chargé du traitement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et des règles en vigueur.

Article 15. Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle compétentes et sera publié par voie d'affichage. Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Tutelle.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 3.

REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LA REDEVANCE RELATIVE A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DES ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 fixant la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires ;
Considérant l'échéance du règlement communal susmentionné, à savoir le 30 juin 2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 décidant de proposer au Conseil communal de maintenir le tarif fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires d'activités parascolaires jusqu'au 30 juin 2020 ;
Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à l'avis de Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 27 juin 2019 ;
Considérant que Monsieur John Mahieu, Directeur financier, a remis un avis de légalité favorable en date du 8 juillet 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De fixer la redevance fixe d'une année académique à 70€ par classe ou 110€ pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires.

Article 2 : Le présent règlement sera d'application jusqu'au 30 juin 2020 et concerne les exercices d'imposition de 2019 et 2020.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Tutelle

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur du 5^{ème} jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 5.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX ACTIVITES PARASCOLAIRES : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention tripartite type des activités parascolaires dans les écoles communales jusqu'au 30 juin 2019 ;
Considérant l'échéance de la convention tripartite relative aux activités parascolaires, à savoir le 30 juin 2019 ;
Considérant que deux règlements distincts (règlement d'ordre intérieur et règlement fixant la redevance) relatifs à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires sont proposés à l'approbation du Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle convention tripartite relative aux activités parascolaires mais qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer une date d'échéance ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique: D'approuver la convention tripartite type des activités parascolaires dans les écoles communales comme suit :

« Convention tripartite relative aux activités parascolaires »

Ecole communale de :

- Centre
- Tangissart
- Sart-Messire-Guillaume
- Wisterzée (cochez svp)

La présente convention d'activité parascolaire, est prise entre les différentes parties ci-dessous :

1. Le Prestataire : (complétez svp)

La société/Madame/Monsieur		
Adresse siège social/domicile		
BCE/n° National		
TVA/ non assujetti		
Personne de contact		
En qualité de		
Adresse mail		
Téléphone / gsm		
Nom(s) des moniteurs principaux et remplaçants		

2. Le Mandant : (cochez svp)

- L'association des parents de l'école du Centre (APEC)**
Adresse : Place de la Gare n°5 à 1490 Court-Saint-Etienne
Adresse mail : ape.centre.cse@gmail.com
- L'association des parents de l'école de Tangissart (APET)**
Adresse : Rue Notre-Dame n°4 à 1490 Court-Saint-Etienne
Adresse mail : apetangissart@gmail.com
- La Commission activités extra-scolaires (APES A.S.B.L.) représentée par :**
 - Les membres de la Commission activités extra-scolaires – adresse mail : parascolaire@ec-sart.be pour la gestion des activités
 - Le Président, le trésorier ou le secrétaire pour la signature de la présente
Adresse : Rue de l'Arbre de la Justice n° 4 à 1490 Court-Saint-Etienne
- L'association des parents de l'école de Wisterzée (APEW)**
Adresse : Chaussée de Bruxelles n°35A à 1490 Court-Saint-Etienne
Adresse mail : ape.wisterzee.cse@gmail.com

3. La Commune :

Représentée par Le Bourgmestre,

et le Directeur général,

Contact : Agent gestionnaire des salles – festivites@court-st-etienne.be - 010/620.627

Adresse : rue des Ecoles n°1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET DELAI DE TRANSMISSION :

Le **DOSSIER COMPLET** devra être transmis sous format papier par le Prestataire pour **LE 15 SEPTEMBRE au Mandant** afin que celui-ci puisse l'analyser et le faire parvenir à la commune **LE 30 SEPTEMBRE** au plus tard.

SOUS PEINE DE NON RECEVABILITE, le dossier sera considéré complet s'il contient les documents suivants :

- Attestation d'assurance RC couvrant la période de l'activité
- Attestation de l'assurance dégâts corporels couvrant la période de l'activité
- Extrait de casier judiciaire – modèle 2 – des moniteurs principaux et remplaçants qui sont en contact avec les enfants inscrits à une activité parascolaire
- Calendrier des prestations
- Modèle de fiche d'inscription - cfr article 7 de la présente convention
- La preuve de paiement de location des locaux scolaires de l'année précédente (si applicable)
- L'accord de la direction sur l'attribution des locaux au prestataire

Art.2. LE PRESTATAIRE S'ENGAGE A DONNER L'ACTIVITE PARASCOLAIRE INTITULEE : (complétez svp)

Art.3. SUR LE SITE : (cochez svp)

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE :

- Implantation de la Gare (maternelle et primaire) : Place de la Gare n°5 – 010/61.76.39 – ecoleducentre.sec@court-st-etienne.be
- Implantation de Suzeril (maternelle) : Rue de Suzeril n°1A – 010/61.76.39-40.59 – ecoleducentre.sec@court-st-etienne.be

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART :

- Implantation primaire : Rue Notre-Dame n°4 – 010/61.37.60 – ecoledetangissart.sec@court-st-etienne.be
- Implantation maternelle : Rue de Villers n°26 – 010/61.31.35 – ecoledetangissart.sec@court-st-etienne.be

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME :

- Rue de l'Arbre de la Justice n° 4 - 010/6.54.67 - ecoledesart.sec@court-st-etienne.be

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZEE :

- Implantation du Neufbois : Rue Neufbois n°11 – 010/61.64.11 – ecoledewisterzee.sec@court-st-etienne.be
- Implantation de Wisterzée : Chaussée de Bruxelles n°35A – 010/61.26.64 – ecoledewisterzee.sec@court-st-etienne.be

Art. 4. Durée :

Le Prestataire s'engage à donner un minimum de cours de minutes répartis sur 3 trimestres entre le 15 septembre et le 30 juin.

Cette activité parascolaire est assurée pour un nombre minimum de enfants et maximum de enfants inscrits par cours

Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint au plus tard le 15 octobre, le Prestataire sera libre d'annuler son engagement présent.

Art.5. HORAIRE HEBDOMADAIRE ET TARIF : (cocher et compléter svp)

Site	Local occupé	Jour semaine	Heure Début	Heure Fin	Année scolaire	Prix de l'activité/cours	Nb de cours	Prix de l'activité/an	Prix de location des locaux
	<input type="radio"/> Classe								<input type="radio"/> 70€/an
	<input type="radio"/> Salle de gym ou réfectoire								<input type="radio"/> 110€/an
	<input type="radio"/> Classe								<input type="radio"/> 70€/an
	<input type="radio"/> Salle de gym ou réfectoire								<input type="radio"/> 110€/an
	<input type="radio"/> Classe								<input type="radio"/> 70€/an
	<input type="radio"/> Salle de gym ou réfectoire								<input type="radio"/> 110€/an
	<input type="radio"/> Classe								<input type="radio"/> 70€/an
	<input type="radio"/> Salle de gym ou réfectoire								<input type="radio"/> 110€/an

Art.6. ABSENCE DU MONITEUR :

Lorsque le moniteur principal se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité parascolaire prévue, le Prestataire devra dans la mesure du possible, veiller à le remplacer par un moniteur remplaçant (cfr. page 1, point 1 : nom des moniteurs principaux et remplaçants) ayant des compétences équivalentes. Dans le cas exceptionnel où il est impossible de remplacer le moniteur absent dans les temps, le Prestataire est prié d'en avvertir lui-même les parents (via courriel et/ou SMS) et d'envoyer un justificatif par courriel au mandant et à l'école le plus rapidement possible, afin que les dispositions d'encadrement nécessaires puissent être prises.

Le cas échéant, le Prestataire est tenu de prévoir une/des date(s) de rattrapage ou de payer une indemnité, équivalente au prix du/des cours annulés(s), à rembourser aux parents concernés.

La date de rattrapage sera communiquée dans les plus brefs délais aux parents, au Mandant ainsi qu'à l'école.

En cas d'indemnité, celle-ci sera versée au plus tard le 15 juin.

Art.7. INSCRIPTIONS :

Le Prestataire enregistrera lui-même les inscriptions des enfants.

En cas de surmombre, priorité sera donnée aux enfants issus de l'école où se donne l'activité par ordre croissant de date d'inscription.

Le Prestataire est tenu de communiquer au Mandant, dès la clôture des inscriptions et avant son premier cours, une liste des enfants inscrits à chacune de ses activités comprenant les informations suivantes :

- Intitulé de l'activité
- Ecole
- Nom
- Prénom
- Année scolaire de l'enfant (ex : 3^{ème} maternelle)
- Email des parents ou autre responsable légal de l'enfant
- GSM des parents ou autre responsable légal de l'enfant

Art.8. REGROUPEMENT DES ENFANTS :

Le moniteur est tenu d'arriver en temps et en heure à l'école afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Le moniteur de l'activité ira chercher les enfants soit à la garderie soit dans leur cour de récréation.

A la fin du cours, le moniteur est tenu de ramener les enfants à la garderie avec leurs effets personnels (cartable, manteau, pull...).

Le moniteur fera à chaque séance l'appel des enfants présents. La liste sera envoyée au Mandant par courrier ou par mail en fin de trimestre.

Art.9. ATTESTATIONS FISCALES :

Le Prestataire s'engage sur l'honneur à ce que l'ensemble des revenus qu'il récolte à l'occasion des activités parascolaires décrites ci-dessus fassent l'objet par lui d'une déclaration à l'impôt.

Le Prestataire, s'il est agréé par l'ONE, s'engage à fournir, par année civile une attestation fiscale pour frais de garde à chaque enfant ayant participé à une ou plusieurs activités parascolaires.

Art.10. INDEPENDANCE DU PRESTATAIRE :

Le Prestataire garantit qu'il est un Prestataire de service indépendant et qu'il preste tous ses services en tant que tel.

Rien dans ce contrat ne peut faire considérer le Prestataire comme un agent, un employé du Mandant et/ou de la Commune. Le Prestataire ne peut en aucun cas engager, représenter ou agir en leur nom.

Tout paiement relatif aux activités parascolaires s'effectue entre les parents et le Prestataire, sans aucune intervention des autres parties.

Art.11. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION :

- La date de début, la date de fin ainsi que l'horaire des prestations définis dans la présente convention sont de stricte application.
- Le Prestataire prestera ses services en bon père de famille, dans le respect de l'activité dispensée et de ses participants.
- Le Prestataire prestera ses services sans bénéficier d'une exclusivité.
- Le prix est fixé pour le nombre total de séances prévues (cfr. Art.4.)
- En conformité avec l'article 44 du code de TVA, les prestations faisant l'objet de la présente convention sont exemptées de TVA sauf information contraire du Prestataire.
- Le règlement communal relatif à l'occupation des locaux par les Prestataires d'activités parascolaires en annexe fait partie intégrante de la présente convention

Art.12. RUPTURE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend automatiquement fin le 30 juin de l'année scolaire concernée et ne fera donc pas l'objet d'une quelconque tacite reconduction.

En cas de faute grave de l'une des parties, une partie pourra mettre fin immédiatement et de plein droit au contrat par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant les faits constatés aux 2 autres parties. Les parties conviennent que pourra être constitutif de faute grave :

1. Plus de 3 (trois) absences par trimestre du prestataire sans qu'un remplacement soit mis en place,
2. Le non-respect des modalités d'exécution de la présente convention, et ce, après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'une des parties et à laquelle aucune suite n'aura été réservée.
3. Dans le cas où la commune ou le mandant ne met pas à disposition le local tel que convenu sans communication préalable, et ce, après 2 (deux) reprises.

Le contrat cesse de plein droit et sans mise en demeure par l'interdiction judiciaire, la faillite ou l'insolvabilité notoire de l'une des parties.

L'interruption du contrat implique impérativement le remboursement des parents à concurrence des séances non prestées. Le remboursement sera pris en charge par la partie défaillante aux tarifs fixés à l'art.5 de la présente convention.

Art.13 CONTESTATION ET LITIGES :

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable au préalable à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à un montant inférieur à 2500 €, est exclusivement compétente la Justice de Paix du canton de Wavre – Wavre II.

Le droit belge est d'application.

FINANCES

COMPTE COMMUNAL : approbation du compte définitif (exercice 2018)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 approuvant le compte provisoire de l'exercice 2018 ;

Vu les comptes définitifs établis par le Collège communal en date du 26 juin 2019 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 17 oui et 1 abstention (Mme M. Charlier)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF		
	50.800.750,24	50.800.750,24		
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	12.147.823,87	13.496.028,31	1.348.204,44	
Résultat d'exploitation (1)	13.966.345,36	15.492.987,30	1.526.641,94	
Résultat exceptionnel (2)	2.994.074,04	2.534.504,82	- 459.569,22	
Résultat de l'exercice (1+2)	16.960.419,40	18.027.492,12	1.067.072,72	
	Ordinaire	Extraordinaire		
Droits constatés (1)	14.624.819,68 €	6.546.201,91 €		
Non Valeurs (2)	77.385,40 €	0,00 €		
Engagements (3)	13.456.547,08 €	6.510.549,46 €		
Imputations (4)	13.360.091,49 €	5.041.922,65 €		
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.090.887,20 €	35.652,45 €		
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.187.342,79 €	1.504.279,26 €		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

MBI (EXERCICE 2019) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 26 juin 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 26 juin 2019 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du 27 juin 2019 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 13 oui et 5 abstentions

(Mmes ML. Charlier, A. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier et A. Armand)

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.973.510,25 €	2.657.224,26 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.829.335,63 €	6.264.049,68 €
Boni / Mali exercice proprement dit	144.174,62 €	- 3.606.825,42 €
Recettes exercices antérieurs	1.090.887,20 €	35.652,45 €

Dépenses exercices antérieurs	212.894,60 €	1.978,50 €
Prélèvements en recettes	900.000,00 €	4.135.821,12 €
Prélèvements en dépenses	1.907.230,32 €	562.669,65 €
Recettes globales	15.964.397,45 €	6.828.697,83 €
Dépenses globales	15.949.460,55 €	6.828.697,83 €
Boni / Mali global	14.936,90 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

INTERPELLATION DU PARTI « OXYGENE »

Une demande d'information des agents communaux sur le système d'épargne pension mis en place par la Commune a été faite lors d'un Conseil précédent. La représentante « Oxygène » souhaiterait savoir où en est l'administration par rapport à la notification à ceux-ci ?

Réponse du Bourgmestre :

Le courrier est fait et signé mais il y a des vérifications en cours auprès d'Ethias afin de s'assurer des inscriptions effectives notamment les inscriptions d'agents en maladie depuis de longues années. L'agent traitant d'Ethias est en congé.

INTERPELLATION DU PARTI « ECOLO »

Une mise en place provisoire de places de parking à la rue des Ecoles a été réalisée il y a un an. Est-ce qu'une analyse a été faite avec les riverains sur cette mesure ?

Réponse de l'Echevin de la mobilité :

Je dois encore prendre rendez-vous avec les riverains pour assurer le suivi et passer à la mesure définitive mais par manque de temps cela n'est pas encore fait.

Cependant aucune plainte n'est arrivée donc il est supposé que la mesure est bien acceptée mais cela sera vérifié lors d'une prochaine réunion à programmer.

INTERPELLATION DU PARTI « ECOLO »

Un budget participatif a été inscrit au budget et le groupe se demande où en est le projet ? Y a-t-il eu des candidats ?

Réponse du Collège :

C'est le DG en titre qui s'occupe de ce point et il est en congé actuellement. Il faudra attendre son retour. Le point sera fait lors du prochain Conseil communal.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,

(sé) S. THIEBAUT

La Présidente,

(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

S. THIEBAUT

M. GOBLET d'ALVIELLA